

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/04/2025 Complétée le 13/06/2025		N° DP 62893 25 00082
Par :	Madame LANCELIN Géraldine	Surface de plancher : - m²
Demeurant à :	185 rue Solférino C12 59000 LILLE	
Pour :	remplacement de 3 menuiseries bois par 3 menuiseries alu sur une dépendance, remplacement de la porte de garage en bois par une porte de garage en acier et remplacement d'un portillon bois par un portillon alu	
Sur un terrain sis à :	45 Rue du Tennis 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00082 susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° 062 893 25 00082 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 23/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu les avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2025 et 02/07/2025,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AE27 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le remplacement de 3 menuiseries bois par 3 menuiseries alu sur une dépendance, remplacement de la porte de garage en bois par une porte de garage en acier et remplacement d'un portillon bois par un portillon alu,

Considérant l'article UCd.11-4 17) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « **La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre** (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc), mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain, à moins d'assurer le prolongement à l'identique ou la reconstruction d'un muret existant d'une hauteur supérieure repéré sur le Plan réglementaire B et à l'exception des pilastres et des poteaux. Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux»,

Considérant que le projet prévoit un portillon d'une hauteur de 1,30 m en matériaux pleins,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone UCd-I,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable.

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).